

DECISION-EL 95-004

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 05 mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 06 mars 1995 sous le numéro 0277, par laquelle Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, Président du « *Parti du Renouveau Démocratique* » (PRD), boîte postale 04-1157 Cotonou, formule un recours au nom de son parti contre la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) relative à l'impression en noir et blanc des emblèmes ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le 05 mars 1995, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, au nom de son Parti « *Parti du Renouveau Démocratique* » (PRD), a saisi la Cour d'un recours contre la décision objet du communiqué en date du 03 mars 1995 de la CENA invitant les partis politiques dont les logos et emblèmes sont en couleur à choisir un autre logo en noir et blanc ;

Considérant que par lettre en date du 06 mars 1995, le requérant se désiste de son recours au motif que la CENA lui a « *donné satisfaction* » ; qu'il y a donc lieu de lui en donner acte ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle donne acte au « *Parti du Renouveau Démocratique* » représenté par Monsieur Adrien HOUNGBEDJI de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, Président du « *Parti du Renouveau Démocratique* », à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les sept et huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON.

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.